



Ville de Figeac  
 Direction des Services Techniques  
 N/REF : MAJ26/03/26

République Française

-----  
 Liberté-Egalité-Fraternité

-----  
 ARRETÉ DU MAIRE  
 ----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée par Monsieur Philippe GALLIEN, pour la société SOLEI MENUISERIE – 8, rue des Cazals, ZA les Amourals, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE— SIRET : 508 858 420 00013 - en vue de stationner un véhicule à proximité du 31 rue Gambetta,  
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société SOLEI MENUISERIE est autorisée à occuper le domaine public en stationnant un véhicule à proximité du 31 rue Gambetta, afin d'effectuer des travaux de rénovation de menuiseries. *(Voir plan joint)*

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable **du mercredi 08 avril 2026 au jeudi 09 avril 2026 de 08h00 à 18h00.**

**ARTICLE 3 :** L'entreprise est autorisée à stationner 1 véhicule au droit du bâtiment.  
 Un périmètre de sécurité devra être établi autour des véhicules.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Une signalisation réglementaire de chantier devra être installée par l'entrepreneur sous sa responsabilité,
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains et commerces devront obligatoirement être maintenus.

**ARTICLE 5 :** Compte tenu du caractère piéton de la rue Gambetta de 10h à 19h, le déplacement du véhicule s'effectuera sous l'autorité de la Police Municipale – Tél. 05.65.50.07.69 - pour l'ouverture des bornes limitant la circulation. **La circulation des véhicules devra être possible jusqu'à 10h rue Gambetta.**

**ARTICLE 6 :** Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

- Occupation domaine public :  $(2.5\text{ m} \times 5\text{ m}) \times 2\text{ jours} \times 0,60\text{ €} = 15\text{ €}$

**ARTICLE 7 :** Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

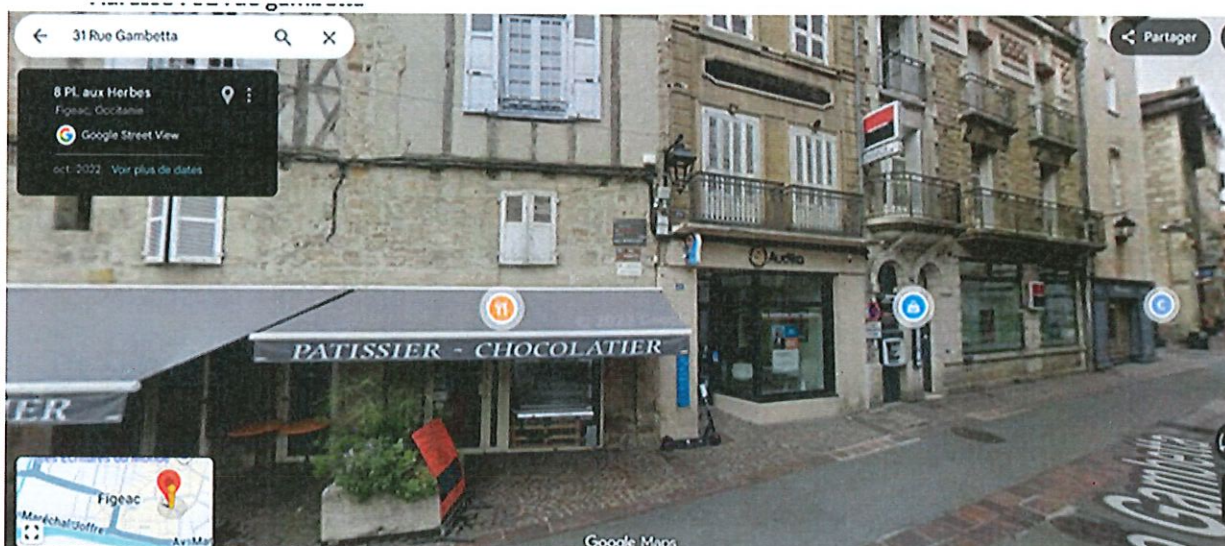
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 26/03/2026  
Le Maire  
André MELLINGER



Copie : - Service à la Population  
- PM/Gendarmerie